



CANADIAN MUSICAL REPRODUCTION RIGHTS AGENCY LTD.
AGENCE CANADIENNE DES DROITS DE REPRODUCTION MUSICAUX LTÉE

CAROLINE RIOUX
PRÉSIDENTE

crioux@cmrra.ca, poste 234

Le 9 février 2016

IMPORTANT !
Cette lettre renferme des renseignements importants
et une échéance portant sur la distribution des
REDEVANCES POUR REPRODUCTION MÉCANIQUE
AUX FINS DE RADIODIFFUSION.
VOUS DEVEZ RÉPONDRE AU PLUS TARD LE
26 FÉVRIER 2016.

À l'attention du responsable du dossier de la CMRRA

Objet : Distribution en mars 2016 des redevances pour reproduction mécanique aux fins de radiodiffusion

Au mois de mars, la CMRRA procédera à la distribution des **redevances pour reproduction mécanique aux fins de radiodiffusion** pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014. Pour les motifs exposés ci-après, la CMRRA ne pourra vous verser les redevances précitées qu'à la condition que vous signiez et retourniez à la CMRRA la Convention d'engagement à rembourser les redevances pour reproduction mécanique aux fins de radiodiffusion jointe à la présente, et ce, **au plus tard le 26 février 2016.**

Certaines modifications apportées à la *Loi sur le droit d'auteur* (Canada) ont pris effet le 7 novembre 2012, prévoyant notamment diverses exonérations en lien avec le droit d'auteur. Les radiodiffuseurs prétendent qu'en vertu de ces nouvelles dispositions ils ne seraient plus légalement tenus de verser un tarif de reproduction aux titulaires du droit d'auteur sur des œuvres musicales. La CMRRA est complètement en désaccord avec ces prétentions et s'est fortement opposée aux représentations faites par les radiodiffuseurs lors d'une audience tenue en octobre 2013 devant la Commission du droit d'auteur du Canada (la « Commission du droit d'auteur »), à l'occasion de laquelle cette dernière a entendu les représentations des parties au sujet de l'applicabilité de ces exonérations aux radiodiffuseurs.

Jusqu'à ce que la Commission du droit d'auteur rende sa décision, les radiodiffuseurs sont tenus de verser le tarif actuel, ce qu'ils ont continué de faire d'ailleurs. Néanmoins, toute décision rendue éventuellement par la Commission du droit d'auteur aura un effet rétroactif pour la période du 7 novembre 2012 jusqu'à la fin de 2013. Qui plus est, une autre audience devant la Commission du droit d'auteur et une décision subséquente seront nécessaires avant que la CMRRA puisse être certaine de la base légale des paiements de redevances des stations de radio pour 2014 et ensuite. Bien que nous soyons persuadés qu'il n'existe aucun fondement aux prétentions des radiodiffuseurs selon lesquelles ils auraient droit à des exonérations en lien avec leurs activités de reproduction

d'œuvres musicales, il y a toujours un risque inhérent dans toute procédure légale.. De surcroît, nous ne pouvons prédire à quelle date une décision sera rendue.

Vu ces circonstances, le conseil d'administration de la CMRRA a convenu de procéder à la distribution d'une partie des redevances perçues pour la période 2014 à la condition toutefois que l'éditeur de musique ayant le droit de recevoir ces redevances souscrive à la Convention d'engagement à rembourser ces redevances à la CMRRA dans l'éventualité où le tarif homologué par la Commission du droit d'auteur exigerait un remboursement aux radiodiffuseurs dont le montant serait supérieur à la partie non distribuée des redevances perçues. La Convention d'engagement à rembourser vise toutes les redevances versées à l'éditeur de musique, y compris les redevances se rapportant à des œuvres musicales qui n'appartiennent plus à l'éditeur de musique ou ne sont plus sous sa gestion au moment où le remboursement de ces sommes est exigé.

Par conséquent, nous vous demandons de nous donner vos instructions à cet égard en remplissant et en signant le formulaire ci-dessous et, le cas échéant, la Convention d'engagement à rembourser ci-jointe. Avant de nous communiquer vos instructions, nous vous recommandons de consulter un comptable professionnel agréé au sujet de la mesure dans laquelle vous pourriez comptabiliser à titre de revenu gagné dans vos états financiers les redevances qui vous sont versées en vertu de la Convention d'engagement à rembourser les redevances pour reproduction mécanique aux fins de radiodiffusion. Vous pouvez aussi opter que la CMRRA conserve les redevances pour reproduction mécanique aux fins de radiodiffusion qui vous sont payables pour 2014 jusqu'à ce que la Commission du droit d'auteur rende sa décision.

Veillez noter que nous devons avoir reçu l'exemplaire dûment signé de la Convention d'engagement à rembourser les redevances pour reproduction mécanique aux fins de radiodiffusion (jointe à un courriel envoyé à l'adresse membershipservices@cmrra.ca sinon par envoi postal) au plus tard le 26 février 2016 afin que la CMRRA puisse traiter le versement de ces redevances dans le cadre de la distribution qui sera effectuée prochainement en mars 2016. Si nous recevons votre exemplaire dûment signé de la Convention d'engagement à rembourser les redevances pour reproduction mécanique aux fins de radiodiffusion après cette date, nous traiterons votre paiement dans le cadre de notre distribution subséquente.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec nous par courriel à l'adresse membershipservices@cmrra.ca. Afin d'accélérer le traitement de votre demande de renseignements, veuillez inscrire la mention « Commercial Radio RUA Instructions/Instructions concernant la Convention d'engagement à rembourser » à la ligne « Objet » du courriel. Si vous souhaitez communiquer avec nous par téléphone, veuillez appeler **Marianne Anderson**, manager des relations avec la clientèle, au numéro 416 926-1966, poste 261.

Veillez accepter mes plus cordiales salutations.



FORMULAIRE D'INSTRUCTIONS

Distribution des redevances pour reproduction mécanique aux fins de radiodiffusion pour la période 2014

Veuillez remplir et nous retourner un formulaire d'instructions pour chaque client ou compte de paiement enregistré auprès de la CMRRA, afin de vous assurer que les redevances vous soient versées conformément aux directives de paiement que vous nous avez transmises auparavant. Veuillez envoyer les formulaires dûment remplis à la CMRRA par courriel, à l'adresse membershipservices@cmrra.ca, ou par envoi postal.

Vous pouvez dresser la liste des comptes de versement en précisant s'il s'agit d'un compte pour lequel le versement doit être effectué par chèque ou par dépôt direct, selon le cas, conformément aux directives de paiement que vous nous avez transmises auparavant. Si vous n'êtes pas certain de la façon d'énumérer les comptes de paiement enregistrés auprès de nous, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Raison sociale de l'éditeur :	
Numéro de compte enregistré auprès de la CMRRA (si vous connaissez ce numéro) :	
Nom du signataire autorisé :	
Courriel :	

J'ai lu et bien compris les dispositions de la Convention d'engagement à rembourser les redevances pour reproduction mécanique aux fins de radiodiffusion et donne les instructions suivantes à la CMRRA (ne cocher qu'une seule case) :

- Je ne signe pas la Convention d'engagement à rembourser les redevances pour reproduction mécanique aux fins de radiodiffusion. Veuillez ne pas verser les redevances pour reproduction mécanique aux fins de radiodiffusion qui me sont payables pour 2014 jusqu'à ce qu'une décision finale ait été rendue relativement à cette question.
- Je joins à la présente un exemplaire dûment signé de la Convention d'engagement à rembourser les redevances pour reproduction mécanique aux fins de radiodiffusion. Veuillez verser les redevances pour reproduction mécanique aux fins de radiodiffusion qui me sont payables pour la période visée telles qu'autorisées par le Conseil d'administration de la CMRRA pour cette distribution.

DATE : _____

SIGNATURE : _____

RADIO COMMERCIALE – REDEVANCES MÉCANIQUES ENGAGEMENT À REMBOURSER

Convention d'engagement à rembourser (**convention**) intervenue le 1^{er} février 2016 entre _____ (**éditeur**), une société constituée sous le régime des lois de _____, et l'Agence canadienne des droits de reproduction musicaux Ltée, une société constituée sous le régime des lois du Canada (**CMRRA**).

ATTENDU QUE l'éditeur est le propriétaire ou l'administrateur de droits d'auteur sur des œuvres musicales faisant partie du répertoire de la CMRRA;

ATTENDU QUE la CMRRA est une société de gestion collective de droits musicaux qui représente l'éditeur pour l'octroi de licences visant les droits de reproduction d'œuvres figurant dans le catalogue de l'éditeur, aux termes d'une convention entre les parties à cet égard (**entente d'affiliation à la CMRRA**). Cette entente vise entre autres l'octroi de licences à des stations de radio commerciale aux fins de radiodiffusion, ainsi que la perception de redevances pour certaines reproductions mécaniques de ces stations de radio commerciale, telles que définies dans l'entente d'affiliation à la CMRRA (**redevances mécaniques**);

ATTENDU QUE des utilisateurs contestent le droit de la CMRRA de percevoir et que la distribution de ces redevances mécaniques fait l'objet d'une contestation (**contestation**) devant la Commission du droit d'auteur du Canada à l'égard de la période débutant le 7 novembre 2012, date à laquelle les modifications à la *Loi sur le droit d'auteur* sont entrées en vigueur (**période contestée**);

ATTENDU QUE la CMRRA croit que cette contestation est sans fondement et a fait des représentations en ce sens devant la Commission du droit d'auteur;

ATTENDU QUE conformément à l'entente d'affiliation à la CMRRA, la CMRRA a perçu des redevances mécaniques pour le compte de l'éditeur relativement à la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 (**période de distribution I**), lesquelles n'ont pas encore été distribuées;

ET ATTENDU QUE la CMRRA a décidé de distribuer à ces clients éditeurs de musique, incluant l'éditeur, une partie des redevances mécaniques attribuables à la période de distribution, , sous réserve que chacun de ses l'éditeurs s'engage à rembourser à la CMRRA (ou autre à sa direction) les montants ainsi payés, sur demande de la CMRRA, si la décision de la Commission exige que la CMRRA rembourse des redevances mécaniques aux utilisateurs, et d'indemniser entièrement la CMRRA à l'égard de celles-ci en cas de défaut;

ET ATTENDU QUE l'engagement ainsi requis est sans préjudice vis-à-vis de la position de la CMRRA sur la validité de la contestation;

PAR CONSÉQUENT, en contrepartie de ce qui précède et d'autre bonne et valable contrepartie, dont la réception et la suffisance sont reconnues par les parties, les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 – REMBOURSEMENT

1.1 **Remboursement.** Par les présentes, l'éditeur s'engage irrévocablement à rembourser à la CMRRA, sur demande de celle-ci si la contestation réussit en totalité ou en partie, toute redevance mécanique distribuée par la CMRRA à l'éditeur de temps à autre et se rapportant à la période contestée, jusqu'à concurrence de sa part du montant total des redevances mécaniques devant être remboursées aux utilisateurs relativement à la période contestée, majorée de d'intérêts, si applicables, tels qu'indiqués par la Commission du droit d'auteur du Canada dans le cadre de la décision pertinente, ainsi que des frais de traitement de 25,00 \$ (**remboursement**). Pour plus de certitude, les redevances mécaniques applicables à la période contestée comprennent toutes les redevances mécaniques distribuées à l'éditeur pendant cette période,

peu importe si, au moment de la demande de remboursement, les œuvres musicales pertinentes appartiennent toujours à l'éditeur ou sont toujours administrées par lui.

- 1.2 **Délai.** L'éditeur doit effectuer le remboursement dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit de la CMRRA indiquant les sommes dues à la CMRRA aux termes des présentes, et cet avis est réputé attester du montant réellement dû par l'éditeur, à moins d'une erreur manifeste. Tout paiement en souffrance porte intérêt, au taux d'intérêt applicable, à compter de la date à laquelle il devient exigible jusqu'à la date de paiement. Le taux d'intérêt applicable est équivalant à cinq pour cent (5 %) par année de plus que le taux préférentiel d'une banque canadienne désignée par la CMRRA.
- 1.3 **Droit de compensation.** La CMRRA a le droit de régler tout montant qu'elle doit de temps à autre à l'éditeur, y compris des redevances payables à l'éditeur provenant de sources autres que les redevances mécaniques, par voie de compensation à l'encontre de tout montant dû de temps à autre par l'éditeur à la CMRRA, y compris les montants dus à la CMRRA aux termes des obligations de l'éditeur en vertu des présentes.

ARTICLE 2 – INDEMNISATION

- 2.1 **Indemnisation.** Par les présentes, l'éditeur convient irrévocablement et inconditionnellement d'indemniser la CMRRA de temps à autre, sur demande de la CMRRA, à l'égard de toute perte, directe ou indirecte, y compris des dépenses, des frais, des dommages, des jugements, des pénalités, des amendes, des charges, des réclamations, des demandes, des obligations, et tous les frais et débours juridiques ou autres frais et débours professionnels raisonnables s'y rapportant (collectivement, **perte**), encourue par la CMRRA en conséquence : i) de la distribution à l'éditeur de toutes redevances mécaniques pour la période de distribution; ii) de toute violation ou violation alléguée, par l'éditeur, de ses obligations en vertu de la présente convention; (iii) du fait qu'une obligation de l'éditeur en vertu de la présente convention soit ou devienne nulle, susceptible de nullité, inexécutoire ou sans effet; ou (iv) du fait d'une poursuite (avec ou sans gain de cause) découlant d'une réclamation, d'une demande ou d'une allégation à l'égard de l'un ou l'autre des éléments précités ou de l'application de la présente convention.

ARTICLE 3 – AUTRES PROVISIONS

- 3.1 **tente complète.** La présente convention constitue l'entente complète entre les parties et remplace toutes discussions antérieures, engagements, ou conventions en lien avec son objet. Il n'y a pas de déclarations, d'engagements ou de conditions autres que ceux qui sont énoncés dans la présente convention.
- 3.2 **Successeurs et ayants droit.** La présente convention d'engagement à rembourser lie l'éditeur et la CMRRA ainsi que leurs successeurs et ayants droit respectifs et est faite à leur profit.
- 3.3 **Droit applicable.** La présente convention est régie par les lois de la province d'Ontario et les lois du Canada applicables dans cette province et doit être interprétée et appliquée conformément à celles-ci, à l'exclusion de toute règle ou tout principe de conflits de lois qui pourraient prévoir autrement. Les parties se soumettent irrévocablement à la compétence des tribunaux de l'Ontario à l'égard de toute question découlant de la présente convention.
- 3.4 **Exemplaires.** La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires (y compris par signature autographiée) et tous ces exemplaires signés constituent ensemble un seul et même document.
- 3.5 **Date effective.** La présente convention entre en vigueur à la date indiquée en haut de la première page, même si des signatures sont obtenues après cette date.

EN FOI DE QUOI les parties ont fait signer la présente convention par leurs signataires autorisés respectifs à la date indiquée au début des présentes. Veuillez signer et retourner un exemplaire de la présente convention et conserver un exemplaire signé pour vos dossiers.

Nom de l'éditeur : _____

Nom et titre du signataire autorisé : _____

Signature : _____

Agence canadienne des droits de reproduction musicaux ltée

Caroline Rioux

Présidente

